

DELIBERATIONS
Réunion du Conseil Municipal
Du 9 Septembre 2014

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 septembre 2014

L'An deux Mil quatorze

le 9 septembre à 20 heures 30

le Conseil Municipal de la commune de SAVIGNY L'EVESCAULT (Vienne), dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Guy **ANDRAULT**, Maire.

PRESENTS : **ARCHAMBAULT** Evelyne, **BOIS** Monique, **BONNET-BEAUVAIS** Nadine, **DUMAGNIER** Nathalie, **GUYONNET** Patricia, **MARNAY** Bernadette, **RENOUX** Claudie, **ANDRAULT** Guy, **BERTHO** Alain, **CHENU** Vincent, **GIROD** Pierre-Eric, **LOISEAU** Frédéric, **PALAU** François et **PERRIN** Romain.

EXCUSE : **GUERET** Laurent

PROCURATION : **GUERET** Laurent à **PALAU** François

1. CLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX EN VOIES COMMUNALES ET MISE A DISPOSITION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIENNE MOULIERE

La loi n°2003-1343 du 9 décembre 2004 a porté simplification du droit et modifie l'alinéa 2 de l'article L.141.3 du code de la voirie routière dispensant d'enquête publique préalable, les délibérations de Conseil municipal portant classement ou déclassement des voies publiques, sauf lorsque ces opérations ont pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulations assurées par la voie.

Le Conseil municipal, eu égard à ce nouveau texte,

- **DECIDE** l'intégration dans le domaine public communal des voies suivantes :

N°	Nom de rue	Définition du tracé	Longueur en m
VC 15	Impasse de la Touche	Part de la rue de la Touche jusqu'au chemin piéton	
VC 18	Allée des Platanes La Mingoire	Part de la VC 3 à la Mingoire	145 m
VC 19	L'Abrioux	Part de la VC 10 près de l'Eglise	110 m
VC 26	Chemin de Treillet	De la RD 1 (en face de la VC 1) jusqu'au dernier bâtiment	
VC 27	Impasse de la Binerie	Du carrefour avec la RD 89 et la VC 2 à fin de voie	
VC 28	Chemin de Morthermer	Dans le prolongement de la VC 2 jusqu'aux dernières habitations	155 m
VC 29	Route du Stade	Part de la VC 1 et s'arrête au stade	
VC 31	Impasse des Grassinières	Part de la VC 3 (rue de la Mairie) jusqu'à la salle des fêtes	151 m

- **DECIDE** de la mise à disposition de ces voies à la Communauté de Communes.

2. INTEGRATION DE PARCELLES DANS LA VOIRIE COMMUNALE/RURALE

Les parcelles suivantes constituant sur le terrain des voies communales ou des chemins ruraux, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

- **DECIDE** en conséquence d'incorporer une partie de ces parcelles dans la voirie communale et le reste dans la voirie rurale :
 - ✚ Parcelle cadastrée section C N° 589, comprise dans la VC 15 Impasse de la Touche, d'une superficie de 756 m² : une partie en voie communale et l'autre en chemin rural (chemin piéton) ;
 - ✚ Parcelle cadastrée section C N° 668 constituant la VC 20 rue Fernand Barbotin, relie la VC 2 à la VC 3, d'une superficie de 2447 m² ;
 - ✚ Parcelle cadastrée section C N° 687 constituant la VC 21 rue de Lattre de Tassigny, d'une superficie de 2313 m² : une partie à classer en voie communale, de la VC 2 jusqu'à la rue Fernand Barbotin VC 20, et le reste en chemin rural (chemin piéton) ;
 - ✚ Parcelle cadastrée section C N° 722 constituant la VC 22 rue Eutrope Thoinnet, de la VC 21 dans l'impasse, d'une superficie de 479 m² ;
 - ✚ Parcelle cadastrée section C N° 620 constituant une partie de la VC 27 Impasse de la Binerie, d'une superficie de 188 m².
- **DECIDE** de la mise à disposition de ces voies communales à la Communauté de Communes de Vienne et Moulière

3. ADHESION COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ENERGIE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- ✚ Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9 ;
- ✚ Vu le Code des Marchés Publics ;
- ✚ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✚ Vu l'Acte Constitutif approuvé par le Syndicat ENERGIES VIENNE lors de son Comité Syndical du 24 juin 2014 ;
- **Considérant** la commune de SAVIGNY LEVESCAULT a des besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité et services associés à la fourniture d'électricité et de prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies ;
- **Considérant** que le Syndicat ENERGIES VIENNE a constitué un groupement de commandes, pour les personnes morales de droit public et de droit privé, dont il est le coordonnateur pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel et d'électricité et services associés à la fourniture de ces énergies, ainsi que les prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies ;
- **Considérant** que la commune de SAVIGNY LEVESCAULT, au regard de ses propres besoins, a intérêt à adhérer à ce groupement de commandes ;

Au vu de ces éléments et sur proposition de monsieur le Maire, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- ❖ **DECIDE** de l'adhésion de la commune de SAVIGNY LEVESCAULT au groupement de commandes pour la préparation et la passation de ses accords-cadres et marchés portant sur :
 - L'acheminement et la fourniture d'électricité et services associés à la fourniture d'électricité ;
 - Les prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies.
- ❖ **AUTORISE** le Maire à notifier au Syndicat ENERGIES VIENNE l'adhésion de la commune de SAVIGNY LEVESCAULT au groupement dont l'Acte constitutif est joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- ❖ **S'ENGAGE** à communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés accords-cadres et marchés subséquents lancés par le groupement ;
- ❖ **S'ENGAGE** à exécuter avec la ou les entreprises retenues les marchés accords-cadres ou marchés subséquents conclus dans le cadre du groupement ;

- ❖ **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des marchés accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget.

4. TARIFS CANTINE ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- ❖ Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire ;
- ❖ Après avoir pris connaissance de l'augmentation du prix du repas fourni par SPRC de 1,81%, le portant à **2,82 €** ;
- ❖ Après en avoir délibéré ;
 - Sachant que pour l'année scolaire 2013/2014, le déficit s'élève à **10 010,98 €**, en augmentation par rapport à 2012/2013 (+ 1 403 €) ;
 - Compte tenu que les charges de personnel du service de la cantine scolaire sont sensiblement les mêmes que l'année scolaire écoulée ;
 - Vu l'article 2 du décret du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire ;
 - Vu les prévisions budgétaires 2013/2014 ;

DECIDE à l'unanimité de fixer les tarifs de la cantine comme suit :

- le prix du repas enfant à : **3,85 €**
- le prix du repas pris à la cantine par les enfants allergiques à **1,60 €**
- le prix du repas adulte à **6,10 €**

Cette délibération annule et remplace la précédente et prend effet à compter du **1^{er} septembre 2014**.

5. TARIFS GARDERIE ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

Monsieur le Maire rappelle au CONSEIL MUNICIPAL les tarifs de la garderie appliqués pour l'année scolaire 2013/2014 :

1) Garderie matin :	2,10 €
2) Garderie soir de 16 h à 16 h 30 :	0,50 €
3) Garderie du soir après 16 h 30 :	2,30 €
4) Autres (grève) :	3,60 €

Il précise que ce service pour l'année scolaire 2013/2014 accuse un léger déficit s'élevant à **345,22 €** dû à une baisse de fréquentation.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer les tarifs pour l'année scolaire 2014/2015, à compter du **1^{er} septembre 2014** comme suit :

1) Garderie matin :	2,15 €
2) Garderie soir de 16 h à 16 h 30 :	0,60 €
3) Garderie du soir après 16 h 30 :	2,35 €
4) Autres (grève) :	3,70 €

6. PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICES DE L'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Le Maire expose au CONSEIL MUNICIPAL la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet (28,50/35^{ème}) compte tenu de la mise en place à dater de la rentrée scolaire des nouveaux rythmes scolaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 97-1 qui prévoit que : « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse Nationale de Retraites des agents des collectivités locales. » ;
- **Vu** le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- **Vu** le décret N°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret N° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
- **Vu** la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du 10 juillet 2002 modifiée par délibération du 18 septembre 2012 fixant la durée hebdomadaire 28,50/35^{ème} ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la durée hebdomadaire de travail de l'agent occupant ce poste

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. **MODIFIE** le poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe avec un coefficient d'emploi de 28,50/35^{ème}. A Compter du **1^{er} septembre 2014**, le nouveau coefficient d'emploi de ce poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe sera de **31/35^{ème}**
2. **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

7. PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICES DE L'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (SURVEILLANCE CANTINE ET GARDERIE SCOLAIRE)

Le Maire expose au CONSEIL MUNICIPAL la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet (17/35^{ème}) suite à une réorganisation de service due à la mise en place à dater de la rentrée scolaire des nouveaux rythmes scolaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 97-1 qui prévoit que : « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse Nationale de Retraites des agents des collectivités locales. » ;
- **Vu** le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- **Vu** la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du 31 janvier 2012 créant un emploi d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet et fixant la durée hebdomadaire 17/35^{ème} ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la durée hebdomadaire de travail de l'agent occupant ce poste

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

3. **MODIFIE** le poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe avec un coefficient d'emploi de 17/35^{ème}. A Compter du **1^{er} septembre 2014**, le nouveau coefficient d'emploi de ce poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe sera de **17,45/35^{ème}**
4. **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

8. PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICES DE L'AGENT CONTRACTUEL

Monsieur le Maire fait part au CONSEIL MUNICIPAL de la requête écrite de l'agent contractuel recruté en remplacement de l'agent en disponibilité exerçant les fonctions de cantinière, de surveillante garderie et assurant une partie de l'entretien de la salle des fêtes ; l'agent ne souhaite plus assurer l'entretien de la salle des fêtes des Grassinières à partir du 1^{er} octobre 2014 et accepte en contrepartie une diminution de durée de service hebdomadaire.

Monsieur le Maire expose donc au CONSEIL MUNICIPAL la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail du poste d'agent contractuel à temps non complet (28,75/35^{ème}) créé par délibération en date du 21 mai 2013.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- **Vu** la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du 21 mai 2013 créant un poste d'agent contractuel à temps non complet et fixant la durée hebdomadaire 28,75/35^{ème} ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer la durée hebdomadaire de travail de l'agent occupant ce poste

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **MODIFIE** le poste d'agent contractuel avec un coefficient d'emploi de 28,75/35^{ème}. A Compter du **1^{er} octobre 2014**, le nouveau coefficient d'emploi de ce poste sera de **28/35^{ème}** ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant au contrat du 4 décembre 2013.

9. PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICES DE L'ATSEM

Le Maire expose au CONSEIL MUNICIPAL la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles permanent à temps non complet (31/35^{ème}) compte tenu de la mise en place à dater de la rentrée scolaire des nouveaux rythmes scolaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 97-1 qui prévoit que : « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse Nationale de Retraites des agents des collectivités locales. » ;
- **Vu** le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- **Vu** le décret N°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret N° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
- **Vu** la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du 2 septembre 2008 portant création d'emploi au grade d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles et fixant la durée hebdomadaire 31/35^{ème} ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la durée hebdomadaire de travail de l'agent occupant ce poste

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

5. **MODIFIE** le poste d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles avec un coefficient d'emploi de 31/35^{ème}.
A Compter du 1^{er} septembre 2014, le nouveau coefficient d'emploi de ce poste d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles sera de 31,45/35^{ème}
6. **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

10. DECISIONS MODIFICATIVES – VIREMENTS CREDITS

Service assainissement :

Monsieur le Maire informe le CONSEIL MUNICIPAL que certains crédits prévus au budget de l'exercice 2014 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	LIBELLE	EN +	EN -
CHAPITRE 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL			
Article 615	Entretien et réparation		63,00
CHAPITRE 014 : ATTENUATION DE PRODUITS			
Article 706129	Reversement Agence de l'eau Redev m	63,00	
TOTAL		63,00	63,00

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération,

APPROUVE les virements de crédits ci-dessus.

Budget commune :

Monsieur le Maire informe le CONSEIL MUNICIPAL que certains crédits prévus au budget de l'exercice 2014 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	LIBELLE	EN +	EN -
CHAPITRE 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL			
Article 60612	Energie - Electricité	3 000,00	
Article 60632	Petit équipement	2 500,00	
Article 60633	Fourniture de voirie	6 000,00	
Article 6064	Fournitures administratives		1 435,00
Article 61522	Bâtiments	3 500,00	
Article 61523	Voies et réseaux		1 000,00
Article 61551	Matériel roulant	2 000,00	
Article 61558	Autres biens immobiliers	3 000,00	
Article 6227	Frais d'actes et de contentieux		3 000,00
CHAPITRE 022 : DEPENSES IMPREVUES			
Chapitre 022	Dépenses imprévues		15 471,00
TOTAL		20 000,00	20 906,00
RECETTES	LIBELLE	EN +	EN -

CHAPITRE 74 : DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
Article 74121	Dotation de solidarité rurale		6 691,00
Article 74127	Dotation nationale de péréquation	1 920,00	
Article 7488	Autres attributions et participations	3 865,00	
TOTAL		5 785,00	6 691,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		EN +	E N -
Article 202	Frais liés doc. Urbanisme & numérisa	8 600,00	
Opération 0145 Article 2313	Réhabilitation maison des Grassinières		3 000,00
TOTAL		8 600,00	3 000,00
RECETTES	LIBELLE	EN +	EN -
Article 10223	Taxe locale équipement		1 400,00
Article 10226	Taxe aménagement	7 000,00	
TOTAL		7 000,00	1 400,00

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération,

APPROUVE les virements de crédits ci-dessus.

11. REVISION PLAN LOCAL D'URBANISME – CHOIX DU BUREAU D'ETUDES CHARGE D'ELABORER LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le maire rappelle au **CONSEIL MUNICIPAL** la délibération du 12 juin 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Ce choix fut prononcé du fait de l'obligation d'adopter les orientations de la loi **GRENELLE II** ainsi que de la loi **ALUR**.

Ainsi, conformément au Code des Marchés Publics, une consultation fut réalisée auprès de six bureaux d'études le 27 juin 2014.

L'ouverture des plis a eu lieu le 28 juillet 2014 à la mairie de Bignoux, commune pilote.

Les offres furent analysées par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et un classement a été établi, suivant les critères de pondération choisis par les élus.

La présentation de l'analyse des offres avec la proposition de classement des Bureaux d'Etudes et le choix de retenir les trois meilleurs eut lieu le 1^{er} Août 2014 ;

Les Bureaux d'Etudes retenus ont été auditionnés le 8 septembre 2014.

A l'issue de ces auditions, il a été décidé de retenir à l'unanimité le **BE PARCOURS** basé 27 rue de l'Abreuvoir 79500 MELLE.

L'offre de ce dernier s'élève pour les études concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme à **18 640,91 € hors taxes** (22 369,09 € TTC) tranche ferme du présent marché et **1 762,50 € hors taxes** (2 115,00 € TTC) pour la tranche conditionnelle relative à l'évaluation environnementale.

Monsieur le Maire propose ainsi au **CONSEIL MUNICIPAL** de valider le choix retenu afin de pouvoir commencer les études.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

- Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire ;

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de l'Expropriation ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

A. **DECIDE de confier** les études relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme au Bureau d'Etudes **PARCOURS** ;

B. **DECIDE de lancer** la concertation prévue à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme :

- ✚ Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- ✚ Articles dans le bulletin municipal ;
- ✚ Réunions avec les associations ;
- ✚ Réunions publiques avec la population au nombre de deux ;
- ✚ Affichage de l'évolution du projet sur des panneaux en mairie ;
- ✚ Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure, en mairie, aux heures et jours d'ouverture ;
- ✚ La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire au bon déroulement de l'étude et à une meilleure compréhension pour les habitants ;

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme .

A L'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan au CONSEIL MUNICIPAL qui en délibèrera et arrêtera le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

C. **DEMANDE** à monsieur le Maire de solliciter auprès de madame la Préfète l'association des Services de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de L'Urbanisme ;

D. **DEMANDE**, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

E. **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la procédure ;

F. **AUTORISE** monsieur le Maire, conformément à l'article L.121-7 alinéa 1^{er} du Code de l'Urbanisme, à solliciter de l'Etat l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires ;

G. **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré, en section d'investissement.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète et notifiée, conformément aux articles L.123-6 et L.121-4 du Code de l'Urbanisme aux :

- Président du Conseil Régional ;
- Président du Conseil Général ;
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Président de la Chambre des Métiers ;

- *Président de la Chambre d'Agriculture ;*
- *Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou.*

Conformément à l'article R.123-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

12. MENUISERIE ECOLE

Monsieur le maire informe CONSEIL MUNICIPAL qu'il serait opportun de prévoir le remplacement des menuiseries de l'école.

Le montant estimé est de :

- *Soit 17 500 € TTC fourniture et pose comprises*
- *Soit 12 700 € TTC fourniture seulement.*

Il précise que dans le cadre du FRIL une subvention de la REGION peut être accordée et dans le cadre du Programme d'Aide au Développement des communes, le Département octroie une subvention de 25% sur le coût hors taxes des travaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

CHARGE *la commission d'étudier ce projet de lancer un avis à concurrence auprès de plusieurs entreprises*

13. DIVERS

A. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE : *présentation à chaque élu*

B. BILAN DE RENTREE

- *La demande de création d'un poste de professeur des écoles n'a pas abouti malgré l'effectif de 135 élèves dont 33 en CM2/CM2*
- *Le péri-scolaire est mis en place chaque vendredi après 15 heures*
- *L'équipe de bénévoles de la médiathèque propose les heures d'ouverture au public ainsi :*
 - *lundi : 16 h à 18 h*
 - *mardi : 16 h à 18 h*
 - *mercredi : 10 h à 12 h et 16 h à 18 h*
 - *jeudi : accueil scolaire*
 - *vendredi 17 h à 18 h*
 - *samedi : 10 h à 12 h*
- *Un abri vélos financé par la Communauté de Communes est mis à la disposition du public sur le parking du covoiturage.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.